

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'il n'en soit pas disposé à des fins commerciales sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne pourront être débarqués dans le territoire de l'autre Partie contractante que sur autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit disposé conformément aux règlements douaniers.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article:

- (i) chacune de Parties contractantes accordera à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien;
- (ii) les aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes assurant les routes spécifiés, ainsi que le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions conservés à leur bord, seront exemptés dans le territoire de l'autre Partie contractante des droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes analogues, même si ces articles sont utilisés sur des vols à l'intérieur dudit territoire.

ARTICLE XIV

Tarifs

1. Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes pour le transport de trafic sur les services convenus entre les territoires des deux Parties contractantes seront fixés, conformément aux dispositions du présent article, en fonction des intérêts des usagers et sur la base du jugement commercial de l'entreprise en cause et de son évaluation des besoins du marché.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés par entente entre les entreprises de transport aérien désignées. Cette entente pourra, au gré des entreprises désignées, être établie en coordination avec d'autres entreprises de transport aérien. Si les entreprises désignées ne peuvent s'entendre sur un tarif, chacune sera en droit de fixer individuellement ledit tarif.

3. Chaque Partie contractante pourra exiger que les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article soient soumis à ses autorités aéronautiques. Si cette démarche est requise, elle devra être effectuée au moins trente (30) jours avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des tarifs ou, s'il s'agit de tarifs harmonisés, au moins un jour avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques de toute Partie contractante requérant la présentation des tarifs examineront rapidement et avec bienveillance les demandes de présentation dans un délai plus court, particulièrement si les changements de tarifs sont principalement liés à des circonstances sur lesquelles l'entreprise de transport aérien n'exerce aucun